

De la mobilisation en Suisse [suite et fin]

Autor(en): **[s.n.]**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue Militaire Suisse**

Band (Jahr): **23 (1878)**

Heft 9

PDF erstellt am: **16.05.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-334876>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

REVUE MILITAIRE SUISSE

N° 9.

Lausanne, le 4 Mai 1878.

XXIII^e Année

SOMMAIRE. — De la Mobilisation en Suisse (*Suite et fin*), p. 177. — Rassemblement de la II^e division en 1878, p. 182. — L'administration actuelle de l'armée fédérale et le rassemblement de la V^e Division (1877), p. 184. — Circulaires et pièces officielles, p. 190 — Nouvelles et chronique, p. 192.

DE LA MOBILISATION EN SUISSE.

(*Suite et fin.*)

Une récente instruction du Directeur militaire, M. le major de Techtermann, que nous reproduisons intégralement, nous dispensera de plus amples détails. Elle précise les dispositions existantes et en prévoit l'usage répété, de façon à les rendre familières, soit à l'administration, soit aux milices elles-mêmes. Voici cette pièce :

Instruction aux Préfets concernant les convocations extraordinaires des troupes.

Monsieur le Préfet,

L'article 35 de la Loi cantonale du 18 décembre 1858 statue que :

« Les Conseils communaux et la gendarmerie peuvent également être » chargés de la transmission des avis, ordres du jour et convocations » adressées aux troupes.

» Ils sont, dans ce cas, responsables de l'exécution des ordres reçus. »

En conséquence, et jusqu'à mise en vigueur d'autres dispositions sur le service territorial dans le canton, vous voudrez bien, cas échéant, régulariser cette transmission comme suit :

Outre l'appel normal par les soins des commandants d'arrondissement et chefs de section, les convocations de troupes peuvent avoir lieu extraordinairement, de différentes manières :

1^o Par avis verbal, aux intéressés ;

2^o Par ordre de marche personnel, écrit :

3^o Par affiches et publications.

Dans les trois cas, les hommes doivent se rendre à l'endroit désigné, complètement armés et équipés (et montés pour les corps et officiers que cela concerne.)

1^o L'*avis verbal* se donne ensuite d'un ordre de la Direction militaire (par dépêche télégraphique ou autre) d'appeler au service tous les hommes appartenant à des corps déterminés, domiciliés dans le district.

Si le jour et l'heure ne sont pas formellement indiqués, il est toujours entendu que l'entrée au service doit avoir lieu immédiatement et toute affaire cessante.

Tout homme qui n'aurait pas rejoint dans les 24 heures, dès la convocation, serait puni. — Sont seuls exceptés les cas de force majeure résultant de la distance à parcourir, de la saison ou de l'état des chemins.

Aussitôt l'avis reçu, la Préfecture prend les mesures nécessaires pour que la gendarmerie, renforcée ou remplacée au besoin par un nombre suffisant d'auxiliaires civils, transmette, dans le plus bref délai, l'ordre de convocation aux autorités communales et chefs de section. Pour éviter toute confusion, chaque courrier sera pourvu d'un ordre écrit de la

Préfecture, dont il ne peut se dessaisir, contenant la désignation exacte du corps à convoquer et du point de réunion.

Les autorités locales, à leur tour, avisent verbalement et sur-le-champ les hommes que cela concerne du lieu et de l'urgence du rassemblement.

Dans les localités où cela est possible, l'avis est aussi donné par le crieur public.

Le télégraphe doit également être employé, mais sans que son usage dispense de l'envoi d'un exprès pour confirmation de l'ordre donné.

Lorsque le temps le permet, et qu'il s'agit d'une convocation à jour et heure déterminés, un avis écrit indiquant en outre ces dates doit être transmis, contre quittance, de la même manière que ci-dessus, à chaque commune en particulier.

Les journées de gendarmes et auxiliaires, frais de travail extraordinaire de la Préfecture, dépêches, etc., sont bonifiés par la direction militaire sur bordereau détaillé.

2^o Convocations par ordres de marche écrits. — Dans ce cas la gendarmerie remet les ordres personnels déjà complétés par les commandants d'arrondissement, aux autorités communales, lesquelles sont responsables du retour immédiat des souches signées à la Préfecture. — Elles lui retournent aussi, sans délai, les ordres concernant des hommes ayant quitté la commune avec indication de leur nouveau domicile. — La Préfecture les fait parvenir aux intéressés, soit directement, s'ils se trouvent encore dans le district, soit par l'entremise du Préfet dans le ressort duquel ils sont fixés.

Les communes ont droit à l'émolument réglementaire pour chaque souche rentrée, et les exprès à une indemnité convenable.

3^o Convocations par affiches et publications. — Elles ont lieu, sous la responsabilité des autorités communales, non-seulement aux endroits et dans la forme accoutumés, mais encore dans tous les débits de vin, auberges, stations de chemins de fer et dépôts de poste du district.

S'il n'y a pas d'urgence, leur transmission s'effectuera comme celle des autres actes officiels. — En cas contraire elle aurait lieu par exprès rétribués ainsi qu'il est dit plus haut.

Ces modes de convocation devant probablement être employés lors du prochain rassemblement de troupes et en tous cas, très fréquemment à l'avenir, il est urgent que vous en donniez connaissance au Lieutenant de Préfet et à tout le personnel placé sous vos ordres, par exemple, à l'occasion de l'assermentation des Conseils communaux ou de toute autre manière.

Un exemplaire de la présente instruction sera en outre affiché dans les Bureaux de Préfecture et déposé au Secrétariat de toutes les communes de votre ressort.

Croyez, M. le Préfet, etc.

Telles sont en résumé les dispositions qui, susceptibles encore de beaucoup de perfectionnements, nous paraissent, jusqu'ici, les plus appropriées aux éléments si disparates dont le groupement s'appelle la Confédération.

Si du personnel nous passons aux autres facteurs d'une mobilisation, nous voyons que la plus grande difficulté pour l'armée suisse gît actuellement dans la fourniture des chevaux nécessaires et des moyens de transport destinés à combler les lacunes du matériel existant.

Seule, la cavalerie d'élite, comprenant 24 escadrons de dra-

gons et 12 compagnies de guides, est pourvue de montures d'une manière permanente. La Confédération fournit aux hommes de cette arme un cheval dressé qu'ils emploient en dehors du service et qui devient leur propriété absolue au bout de 10 ans, soit à leur passage dans la landwehr.

Tout le reste, batteries, colonnes de parc, train d'armée et des corps, officiers, cavalerie de landwehr, etc., doit être remonté complètement à chaque mise sur pied. En dehors de la régie fédérale pouvant disposer d'une centaine de chevaux d'officiers et de cinq à six cents chevaux d'artillerie employés six mois de l'année à l'instruction des recrues de cette arme, il ne reste que la voie du louage ou celle de la réquisition pour faire face aux besoins de l'armée.

La première, bonne pour des mises sur pied partielles et dans des conditions normales, devient impossible en cas d'urgence, et la seconde demande une réglementation à laquelle on travaille sans doute actuellement. Sans compter les remplacements, l'élite absorbe 12,585 chevaux de trait et 7,022 de selle. La landwehr en exigerait 4,768 des premiers et 5326 des seconds. Total 29,701, ou 30,000 en nombre rond.

Les premiers travaux dans cette direction ont consisté dans le recensement général des chevaux. Cette opération, faite en automne 1877, a constaté la présence en Suisse de 83 132 chevaux et mulets âgés de plus de quatre ans, dont 55 324, soit le 66,5 pour %, ont été reconnus aptes aux différents services de l'armée.

Malheureusement, la plupart des chevaux plus ou moins qualifiés pour la selle, en dehors des montures fournies par la Confédération à la cavalerie d'élite, ne sont pas ou sont imparfaitement dressés. De plus, la production chevaline étant fort inégalement répartie, tel territoire de division manque de bons chevaux d'artillerie, tandis que tel autre en a en excès et qu'un troisième enfin n'en possède d'aucune catégorie, pour suffire à la moitié seulement de ses besoins, etc. Tout autant de nouvelles complications pour une période déjà si fertile en mécomptes, telle que l'est une mobilisation, même dans des circonstances favorables.

Nous n'avons pas la prétention de traiter ici la question sous toutes ses faces. A ceux qui tenteront de le faire nous conseillons l'étude préalable des procédés suivis dans les pays voisins, l'Italie notamment, aux prises avec des difficultés semblables aux nôtres.

A notre avis une loi sur ces prestations devrait contenir les règles suivantes :

1^o Fixation d'une indemnité journalière équitable pour les chevaux réquisitionnés, indemnité calculée en raison des services auxquels ils sont jugés aptes.

Nous admettons en effet qu'il serait matériellement impossible à la Confédération d'acheter à beaux deniers comptants les trente mille chevaux nécessaires à l'armée.

2^o Désignation des places de rassemblement pour les diffé-

rentes divisions et catégories, et, pour chaque place, d'une commission mixte chargée de l'estimation des chevaux à l'arrivée et au licenciement. Les dépréciations résultant du service seraient bonifiées sur le pied actuel.

3° Recensement et classement dans les communes, par le vétérinaire de cantonnement et un ou deux officiers de troupes montées, de tous les chevaux se trouvant au territoire des divisions qui n'ont point de cours de répétition, soit, alternativement, dans quatre divisions par an. Un tableau, certifié par le président de la commission, indiquant le signalement des animaux, leur classification et le nom de leurs propriétaires, serait adressé à la direction militaire cantonale.

Un double de ce tableau resterait déposé à la commune jusqu'au classement suivant ou à la prochaine mobilisation s'il y en avait une dans l'intervalle.

4° Sauf les cas de mise de piquet, liberté absolue pour les propriétaires de disposer des chevaux ainsi classés.

Les certificats de santé requis pour la vente de chaque animal, seraient simplement augmentés d'une rubrique portant sa classification militaire.

Les registres tenus par les inspecteurs du bétail seraient également pourvus des colonnes nécessaires à l'inscription des mutations survenues dans l'intervalle des recensements. Ces employés délivrant déjà d'office les certificats de santé au départ, et recevant ceux des animaux introduits dans la commune, il n'y aurait aucun surcroît de besogne pour eux dans cette adjonction.

En cas de mise de piquet ou de mobilisation, ils rectifieraient le tableau déposé à la commune et celle-ci l'enverrait, sans retard, à l'autorité militaire.

5° Le contingent des animaux à fournir dans chaque canton serait déterminé d'avance par l'autorité fédérale, sur la base du dernier recensement. Pour parer à toute éventualité, assurer un meilleur choix et au besoin créer une première réserve, ce contingent serait supérieur d'un tiers ou d'un quart aux chiffres réglementaires.

L'insuffisance des ressources d'une division serait comblée par l'excédant d'une autre.

6° La répartition du contingent entre les différentes communes du canton, ressortirait de l'autorité militaire cantonale, sauf recours au Conseil d'Etat. Elle serait basée sur la combinaison des ressources en chevaux avec l'ensemble de la fortune mobilière et immobilière contenue dans la commune. En cas d'insuffisance les chevaux dûs par une commune seraient remplacés par des réquisitions dans d'autres localités, moyennant bonification par la première d'un surcroît d'indemnité journalière à déterminer en faveur des propriétaires mis à contribution.

Sauf recours à l'autorité cantonale les communes répartiraient ces prestations entre leurs administrés, autant que possible à tour de rôle et en proportion de leurs ressources, d'un recensement à l'autre.

7° Lorsqu'une mobilisation est ordonnée, l'autorité communale, sur l'avis du préfet, et de la même manière qu'il a été dit plus haut pour le personnel, inviterait les propriétaires des animaux désignés, ou en l'absence de ces derniers les possesseurs d'autres animaux de même catégorie, à les conduire au jour et heure fixés, avec ferrure en bon état, au point de rassemblement indiqué.

En y ajoutant quelques autres détails concernant l'exécution, la faculté de remplacement, pénalités, etc., on obtiendrait ainsi une équitable répartition des charges, sans porter atteinte en temps normal à la liberté individuelle.

Il serait facile aussi de compenser le surcroît de prestations imposées dans ce cas aux contrées de production chevaline par des allègements sur d'autres points.

Un autre point noir, quoiqu'à un moindre degré, se trouve dans l'insuffisance des moyens de transport dont dispose l'administration.

Un message du Conseil fédéral du 2 juin 1877, en constatant qu'il manque 858 fourgons ou chars d'approvisionnement, sans compter le chiffre nécessaire à la formation des étapes de vivres, indiquait comme solution la fourniture par les communes au-dessus de deux mille âmes de population d'un nombre suffisant de charriots construits sur un modèle donné, mais pouvant s'employer aussi dans la vie civile.

L'Assemblée fédérale n'est pas entrée en matière sur cette proposition, admettant ainsi qu'il serait procédé, cas échéant, par voie de réquisition. Raison de plus, si l'on songe aux déboires causés dans les dernières campagnes par l'emploi de train auxiliaire tardivement organisé, pour fixer d'avance, en tenant compte des usages des différentes contrées, les types de véhicules à un ou plusieurs chevaux, pouvant être utilisés pour le service de l'armée.

Il importerait aussi de déterminer leur répartition entre les cantons ou communes, leur mode et le maximum de chargement, suivant les espèces, les points de réunion de ce matériel, etc. A cet égard encore les prescriptions italiennes, où l'on se souvient des expériences de 1866, mériteraient d'être étudiées.

Tels sont, en négligeant encore bien des points très importants, les plus grandes difficultés auxquelles se heurte ce moment de crise qui s'appelle « mobilisation, » difficulté qu'il importe de prévoir et d'aplanir en temps utile.

Nous pourrions nous étendre encore sur l'emploi rationnel de la période comprise entre l'arrivée de tous les éléments, hommes, chevaux, matériel, etc., au point de réunion et le moment où, l'organisation achevée, les corps sont prêts à entrer en ligne; période échappant aussi à une réglementation préventive pour laquelle les normes générales peuvent seules être indiquées, mais qui, par cela même, constitue la pierre de touche par excellence des commandants d'unités.

Nous nous contenterons, pour le moment, d'avoir engagé la

discussion sur cet important problème, auquel tout officier, quelque position qu'il occupe, est directement intéressé, et qui cependant, par une fatalité inexplicable, est resté jusqu'ici l'apanage exclusif d'un très petit nombre. A.

RASSEMBLEMENT DE LA II^e DIVISION EN 1878.

CIRCULAIRE AUX OFFICIERS DE LA II^e DIVISION.

Messieurs les Officiers,

Le tour de rôle fixé par Arrêté du Conseil fédéral du 11 décembre 1875, sur les manœuvres de corps de troupes combinés, attribuant à la II^e division d'armée le rassemblement de division de 1878, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-dessous un résumé du programme de ce cours d'instruction et de vous engager à vous y préparer, à l'avance, de votre mieux. Vous le pourrez d'abord en relisant vos principaux règlements (Règlement de service, les trois parties, notamment le service de sûreté; règlements d'exercices des diverses armes, surtout l'emploi des tirailleurs en fortes unités), lesquels, à moins de déviations spécialement autorisées, serviront de base au service; puis en étudiant le terrain au moyen de reconnaissances volontaires et de la feuille XII de la carte Dufour, dont un extrait sera envoyé plus tard à chaque officier avec l'ordre général.

Lausanne, avril 1878.

Le Divisionnaire,
LECOMTE.

RÉSUMÉ DU PROGRAMME.

Zone et durée.

Le Rassemblement aura lieu dans la zone de Fribourg-Payerne-Morat et environs, du 5 au 20 septembre pour la plupart des troupes, et avec le concours de la 5^e brigade d'infanterie (III^e division) pour les manœuvres de division des 16-20 septembre.

Dislocation.

Pour les cours de répétition préalables des corps de troupes, voir le Tableau des Ecoles militaires de 1878, d'où ressortent les indications ci-après :

- Infanterie : 5^e régiment, du 5 au 13 septembre, *Fribourg-Hauterive.*
» 6^e régiment, du 5 au 13 septembre, *Payerne-Avenches.*
» 7^e régiment, du 5 au 13 septembre, *Neuchâtel-Colombier.*
» 8^e régiment, du 5 au 13 septembre, *Morat-Ins.*
» 2^e bataillon de carabiniers, du 5 au 13 septembre, *Bulle.*
Cavalerie : 2^e régiment de dragons, du 11 au 13 septembre, *Berne.*